Accord collectif sur le travail dominical de la Société Toyota Motor Manufacturing France

Vu l'avis du Comité d'entreprise formulé le 21 mai 2012 qui se décompte de la manière suivante :

2 Avis favorables - 0 Abstentions - 8 Avis défavorables,

Entre les soussignés :

La société Toyota Motor Manufacturing France S.A.S (T.M.M.F)
Désignée ci-après comme l'entreprise, représentée par Monsieur Makoto SANO
En sa qualité de Président
D'une part,

ET

Le syndicat C.F.D.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.E-C.G.C. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.F.T.C représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat C.G.T. représenté par ses délégués syndicaux

Le syndicat F.O. représenté par ses délégués syndicaux

d'autre part,

Il est établi en dix exemplaires originaux.

Fait à Onnaing, le 25 mai 2012

SLOD PM TMDB Pour la Société TMMF

Makoto Sano

Pour la CFDT

Thomas Mercier

Descamps Sedric

Redouane Benezzine

Stéphane Lassaux

Pour la CFE-CGC

Dominique Bisiaux

Carina Faidherbe

Cathy Croisiez

Pour CFTC

le 24/5/12

Cédric Devrainne

Serge Lekadir

Johann Joly

Jean-Pierre Pintus

Pour la CGT

Edith Weisshaupt

Eric Pecqueur

Guillaume Vasseur

Pour FO

Brahim Araben

Fabrice Cambier

Ludovic Charles

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 4
Article 1 Champ d'Application Article 2 Rappel des principes généraux	page 5 page 5
Article 3 Travaux urgents ouvrant droit à la suspension du repos hebdomadaire	page 5
 3.1 Définition de la notion de travaux urgents 3.2 Personnel pouvant être concerné 3.3 Démarches à accomplir 3.4 Contrepartie accordée au personnel concerné 	page 5 page 5 page 5 page 6
Article 4 Travaux de nettoyage ouvrant droit à une réduction du repos Hebdomadaire	page 6
 4.1 Définition de la notion de travaux de nettoyage 4.2 Personnel pouvant être concerné 4.3 Contrepartie accordée au personnel concerné 	page 6 page 6 page 6
Article 5 Activités des services de Maintenance et des services d'Ingénierie Informatique ouvrant droit à l'octroi du repos hebdomadaire par roulement	page 6
 5.1 Définition des activités des services de Maintenance et des services d'Ingénierie Informatique 5.2 Personnel pouvant être concerné 5.3 Démarches à accomplir 5.4 Contreparties accordées au personnel concerné 	page 6 page 7 page 7 page 7
Article 6 Equipes de suppléance	page 8
Article 7 Dérogations temporaires et individuelles au repos dominical accordées par le Préfet	page 8
 7.1 Situations pouvant donner lieu à une demande de dérogation auprès du préfet 7.2 Démarches à accomplir 7.3 Contreparties accordées au personnel concerné 	page 8 page 9 page 9
Article 8 Embauche de publics en difficulté ou de personnes handicapées	page 10
Article 9 Garanties accordées aux « Toyota Members » ou aux « salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire » concernés en cas de dérogations temporaires et individuelles au repos dominical accordées par le Préfet	page 10
Article 10 Durée de l'accord	page 10
Article 11 Contestation de validité	page 1
Article 12 Publicité de l'accord	page 1
ANNEXES	

51 P J J J

PREAMBULE

Le principe fondamental de la réglementation relative au repos dominical (repos de 24 heures consécutives chaque semaine auquel s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien) est que ce repos doit être donné le dimanche.

La Direction de T.M.M.F et les Organisations Syndicales signataires réaffirment leur attachement au principe du repos dominical et donc à la fermeture du site le dimanche.

Le recours au travail du dimanche au sein de T.M.M.F ne doit donc être utilisé que dans le cadre de situations exceptionnelles nécessitant de respecter les dispositions relatives à la dérogation au repos dominical.

Pour des questions de maintien de sa compétitivité (satisfaction de la demande commerciale, respect de notre engagement commercial vis-à-vis de nos clients) et donc des effectifs, T.M.M.F a été et pourra être amenée à recourir au travail dominical et notamment à solliciter des arrêtés préfectoraux de dérogation au repos dominical.

Le fait de ne pas pouvoir recourir au travail dominical pourrait avoir des conséquences sur l'activité commerciale et donc l'emploi.

T.M.M.F a également eu recours au travail dominical sur un plan social afin de ne pas perturber le rythme physiologique des « Toyota Members » et des salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire en équipe de nuit mais également afin de permettre aux « Toyota Members » et aux salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire de l'équipe de nuit de partir en congés d'été en même temps que les autres.

C'est pourquoi, la Direction de T.M.M.F et les Organisations Syndicales signataires réaffirment, dans le respect des dispositions légales, la nécessité du maintien du régime des dérogations.

L'objet de cet accord est de définir, pour chacune des situations de recours au travail du dimanche que T.M.M.F peut être amenée à rencontrer, les démarches à accomplir et les contreparties liées au travail dominical.

Seront également abordés les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ainsi que les conditions dans lesquelles il sera tenu compte de l'évolution de la situation personnelle des « Toyota Members » ou des salariés mis à disposition par des entreprises de travail temporaires qui travaillent le dimanche.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Champ d'application de l'accord

Le présent accord concerne l'ensemble des « Toyota Members » (toute personne ayant signé un contrat de travail avec la société TMMF) en heures (Agent de production, Leader d'équipe, Assistant) et en jours (Chef de groupe, Spécialiste, Adjoint au Chef de Département) et ce quelque soit le type de contrat (CDI, CDD, Contrats de professionnalisation, apprentis) ainsi que les salariés des entreprises de travail temporaire.

Article 2 Rappel des principes généraux

Il est, au préalable, rappelé les principes généraux suivants :

Un même « Toyota Member » ou un même salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ne peut être occupé plus de six jours par semaine.

Un « Toyota Member » ou un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins trente cinq heures consécutives (24 heures consécutives de repos dominical et 11 heures consécutives de repos quotidien).

Le repos hebdomadaire est par principe donné le dimanche.

En configuration d'une organisation en 2 ou 3 équipes de production, les équipes du matin et de l'après-midi ne travailleront pas le dimanche.

Il sera toutefois possible de recourir, dans des situations exceptionnelles, au travail du dimanche :

- en cas de travaux urgents
- en cas de travaux de nettoyage
- dans les cas de dérogation de plein droit
- dans le cadre des équipes de suppléance
- dans le cadre de dérogations temporaires et individuelles auprès de la Préfecture

Article 3 Travaux urgents ouvrant droit à la suspension du repos hebdomadaire (L 3132-4 du Code du Travail)

3.1 Définition de la notion de travaux urgents

En cas de travaux urgents au sein d'un atelier, d'un département, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de T.M.M.F, le repos hebdomadaire pourra être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

3.2 Personnel pouvant être concerné

Cette suspension du repos hebdomadaire pourra s'appliquer aux « Toyota Members » en heures (Agent de production, Leader d'équipe, Assistant) et/ou en jours (Chef de groupe, Spécialiste, Adjoint au Chef de Département) de l'atelier ou du département où les travaux urgents sont nécessaires.

3.3 Démarches à accomplir

Une information sera effectuée auprès de l'inspection du travail par la Direction des Ressources Humaines de manière immédiate et sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

3h 5 JJ

TM

MS

L'inspection du travail sera informée des circonstances de la suspension du repos, de sa date et de sa durée ainsi que du nombre de « Toyota Members » concernés. Ces informations seront communiquées à la Direction des Ressources Humaines par l'atelier ou le département concerné.

La copie du courrier d'information de l'inspection du travail sera affichée pendant la durée de la dérogation.

Le secrétaire du Comité d'Entreprise en sera informé. La question sera portée d'office à l'ordre du jour du comité d'entreprise suivant.

3.4 Contrepartie accordée au personnel concerné

Chaque « Toyota Member » concerné bénéficiera d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

Article 4 Travaux de nettoyage ouvrant droit à une réduction du repos hebdomadaire (article L 3132-8 du Code du Travail)

4.1 Définition de la notion de travaux de nettoyage

Les « Toyota Members » travaillant dans des ateliers où des travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance sont obligatoires (travaux qui doivent être réalisés nécessairement le jour de repos collectif et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail) pourront voir leur repos hebdomadaire réduit à une demi-journée.

4.2 Personnel pouvant être concerné

Cette réduction du repos hebdomadaire pourra s'appliquer aux « Toyota Members » en heures (Agent de production, Leader d'équipe, Assistant) et/ou en jours (Chef de groupe, Spécialiste, Adjoint au Chef de Département) affectés aux travaux énoncés ci-dessus.

4.3 Contrepartie accordée au personnel concerné

Chaque « Toyota Member » en heures concerné bénéficiera d'un repos compensateur à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

Chaque « Toyota Member » en jours concerné bénéficiera d'un repos compensateur à raison d'une journée entière quelque soit la réduction du repos hebdomadaire.

Article 5 Activités des services de Maintenance ouvrant droit à l'octroi du repos hebdomadaire par roulement (article R 3132-5 du Code du Travail)

5.1 Définition des activités des services de Maintenance

Le repos hebdomadaire pourra être donné par roulement dans :

 les services de Maintenance de T.M.M.F pour des travaux de révision, d'entretien, de réparation, de montage et de démontage y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations ou qui doivent être réalisés de façon urgente

369 JJ

MS

5.2 Personnel pouvant être concerné

Cette attribution du repos hebdomadaire par roulement s'appliquera aux « Toyota Members » en heures (Technicien de Maintenance, Leader d'équipe Maintenance, Assistant) et/ou en jours (Chef de groupe Maintenance, Spécialiste Maintenance, Adjoint au Chef de Département Maintenance) affectés au sein des services énoncés ci-dessus.

5.3 Démarches à accomplir

Une information sera effectuée auprès de l'inspection du travail par la Direction des Ressources Humaines de manière immédiate et sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail.

L'inspection du travail sera informée des circonstances, de la date ainsi que du nombre de « Toyota Members » concernés. Un planning des jours travaillés par les « Toyota Members » concernés sera également établi.

Ces informations seront communiquées à la Direction des Ressources Humaines par l'atelier ou le département concerné.

Le secrétaire du Comité d'Entreprise en sera informé.

5.4 Contreparties accordées au personnel concerné

5.4.1 En l'absence de production le dimanche (équipe de nuit):

Chaque « Toyota Member » concerné bénéficiera :

- de son repos hebdomadaire par roulement de tout ou partie du personnel
- pour les « Toyota Members » en heures (Technicien de Maintenance, Leader d'équipe Maintenance, Assistant): de la majoration conventionnelle pour heures exceptionnelles de 40% lorsque les heures exceptionnelles seront effectuées le dimanche entre 5H et 22H; de 75% lorsque les heures exceptionnelles seront effectuées le dimanche entre 22H et 5H.
- pour les « Toyota Members » en jours (Chef de groupe Maintenance, Spécialiste Maintenance, Adjoint au Chef de Département Maintenance): du pointage d'une journée de récupération (RTT).

5.4.2 En cas de production le dimanche (équipe de nuit):

5.4.2.1 Cas des « Toyota Members » travaillant le dimanche avant 22H à la préparation du redémarrage des installations :

Chaque « Toyota Member » concerné bénéficiera :

- pour les « Toyota Members » en heures (Technicien de Maintenance, Leader d'équipe Maintenance, Assistant): de 100% des heures effectuées dans le HZI (sans prise en compte de l'état des compteurs), d'une majoration à 100% des heures effectuées le dimanche travaillé (la majoration de 100% sera affectée dans le HZI, sans prise en compte de l'état des compteurs) et de l'affectation du nombre d'heures travaillées le dimanche sur le compteur RC.
- pour les « Toyota Members » en jours (Chef de groupe Maintenance, Spécialiste Maintenance, Adjoint au Chef de Département Maintenance): le paiement de la majoration à 100% du dimanche travaillé et une journée de RTT.

Cette majoration pour travail du dimanche ne se cumulera pas avec la majoration pour travail des jours fériés si le jour férié tombe un dimanche.

56 7 JJ

Mas

L'indemnité de début de cycle avancé d'un montant de 15,25€ sera maintenue.

5.4.2.2 Cas des « Toyota Members » travaillant le dimanche à compter de 22H :

Chaque « Toyota Member » concerné bénéficiera :

- pour les « Toyota Members » en heures (Technicien de Maintenance, Leader d'équipe Maintenance, Assistant): de 100% des heures effectuées dans le HZI (sans prise en compte de l'état des compteurs), d'une majoration à 100% des heures effectuées le dimanche travaillé (la majoration de 100% sera affectée dans le HZI, sans prise en compte de l'état des compteurs) et de l'affectation du nombre d'heures travaillées le dimanche sur le compteur RC.
- pour les « Toyota Members » en jours (Chef de groupe Maintenance, Spécialiste Maintenance, Adjoint au Chef de Département Maintenance) : le paiement de la majoration à 100% du dimanche travaillé et une journée de RTT.

Cette majoration pour travail du dimanche ne se cumulera pas avec la majoration pour travail des jours fériés si le jour férié tombe un dimanche.

L'indemnité de début de cycle avancé d'un montant de 15,25€ ne sera pas versée.

Article 6 Equipes de suppléance (article L 3132-16 du Code du Travail)

Les dispositions contenues dans l'article 6-2 de notre accord d'entreprise en date du 12 janvier 2001 modifié par 5 avenants, relatif à la mise en place d'équipe de suppléance continuent de s'appliquer.

Article 7 Dérogations temporaires et individuelles au repos dominical accordées par le Préfet (article L 3132-20 du Code du Travail)

7.1 Situations pouvant donner lieu à une demande de dérogation auprès du préfet :

7.1.1 pour les « Toyota Members » et les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire en heures (Agent de production, Leader d'équipe, Assistant) et en jours (Chef de groupe, Spécialiste, Adjoint au Chef de Département) affectés en équipe de nuit fixe :

- en cas de demande additionnelle de véhicules
- en cas de rattrapage de production lorsque la production a été gravement interrompue en cours de semaine
- lorsqu'un jour férié survient en cours de semaine et afin de ne pas perturber le rythme physiologique des « Toyota Members » et des salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire en équipe de nuit
- afin de permettre aux « Toyota Members » et aux salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire de l'équipe de nuit de partir en congés d'été en même temps que les autres.

Le nombre de dimanches (de production) concernés par l'ensemble des situations énoncées cidessus ne dépassera, en aucun cas, par année civile, le nombre de 10.

Etant entendu que ce mode de travail demande une adaptation de son organisation personnelle, l'entreprise s'engage, dans la mesure du possible, à ce que ces dimanches (de production) travaillés ne soient pas consécutifs.

DB

7.1.2 pour les « Toyota Members » en heures (Agent de production, Leader d'équipe, Assistant) et en jours (Chef de groupe, Spécialiste, Adjoint au Chef de Département) affectés à des travaux, activités qui ne rentrent pas dans les dérogations énoncées à l'article 5 mais qui ne peuvent être effectués que lorsque les équipements de production sont à l'arrêt ou qui de part leur étendue nécessitent le travail le samedi et le dimanche et qui s'ils ne sont pas effectués compromettraient le redémarrage de la production et donc le fonctionnement de l'entreprise.

7.2 Démarches à accomplir

Une demande de dérogation sera effectuée par la Direction des Ressources Humaines auprès du Préfet au moins six semaines avant le ou les dimanche (s) souhaité (s).

Cette demande sera accompagnée :

- du procès-verbal de consultation du Comité d'Entreprise
- du présent accord collectif
- des actes de volontariat des « Toyota Members » et des salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire concernés par le travail du dimanche
- d'une copie des conventions collectives dont l'entreprise dépend
- les dates de prises du repos compensateur
- les éléments permettant de justifier la demande de dérogation et portant sur l'existence d'un préjudice au public ou portant atteinte au fonctionnement normal de l'établissement

7.3 Contreparties accordées au personnel concerné

Chaque « Toyota Member » ou salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire concerné bénéficiera :

- pour les « Toyota Members » en heures (Agent de production, Leader d'équipe, Assistant) : de 100% des heures effectuées dans le HZI (sans prise en compte de l'état des compteurs), d'une majoration à 100% des heures effectuées le dimanche travaillé (la majoration de 100% sera affectée dans le HZI, sans prise en compte de l'état des compteurs) et de l'affectation du nombre d'heures travaillées le dimanche sur le compteur RC.
- pour les « Toyota Members » en jours (Chef de groupe, Spécialiste, Adjoint au Chef de Département) : le paiement de la majoration à 100% du dimanche travaillé et une journée de RTT.

Cette majoration pour travail du dimanche ne se cumulera pas avec la majoration pour travail des jours fériés si le jour férié tombe un dimanche.

Cf Annexes jointes

Les majorations ne s'appliqueront pas lorsqu'il s'agira d'un décalage de poste sur un dimanche :

 afin de ne pas perturber le rythme physiologique des « Toyota Members » et des salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire en équipe de nuit

ou

 afin de permettre aux « Toyota Members » et aux salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire de l'équipe de nuit de partir en congés d'été en même temps que les autres.

TM DB

Article 8 Embauche de publics en difficulté et de personnes handicapées

T.M.M.F s'engage, dans la mesure où la situation économique le lui permet, à favoriser l'embauche de publics en difficulté et de personnes handicapées.

Article 9 Garanties accordées aux « Toyota Members » ou aux « salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire » en cas de dérogations temporaires et individuelles au repos dominical accordées par le Préfet :

L'accord explicite du « Toyota Member » ou du salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire concerné par le travail du dimanche sera requis.

Le principe du volontariat est ainsi fortement réaffirmé par la Direction de T.M.M.F et les Organisations Syndicales signataires.

Le « Toyota Member » ou le salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire qui refusera de travailler le dimanche ne pourra faire l'objet de mesure discriminatoire. Dans ce cadre, aucune discrimination ne sera faite entre le « Toyota Member » ou le salarié mis à

disposition par une entreprise de travail temporaire appelé à travailler le dimanche et les autres (évolution de carrière, de formation, de rémunération), à l'exception des avantages directement liés au

travail du dimanche.

Le refus d'un « Toyota Member » ou d'un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire de travailler le dimanche ne constituera ni une faute ni un motif de licenciement.

Article 10 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. A cette date, il cessera de produire ses effets.

Celui-ci pourra être révisé en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires en la matière.

Les Organisations Syndicales signataires représentées dans l'entreprise expriment leur adhésion globale à l'accord et à l'ensemble de ses dispositions.

Article 11 Contestation de validité

Les parties signataires renoncent à exercer tout recours en contestation de la validité de l'accord et des arrêtés de dérogation préfectorale pour toute demande conforme aux dispositions du présent accord.

Article 12 Publicité de l'accord

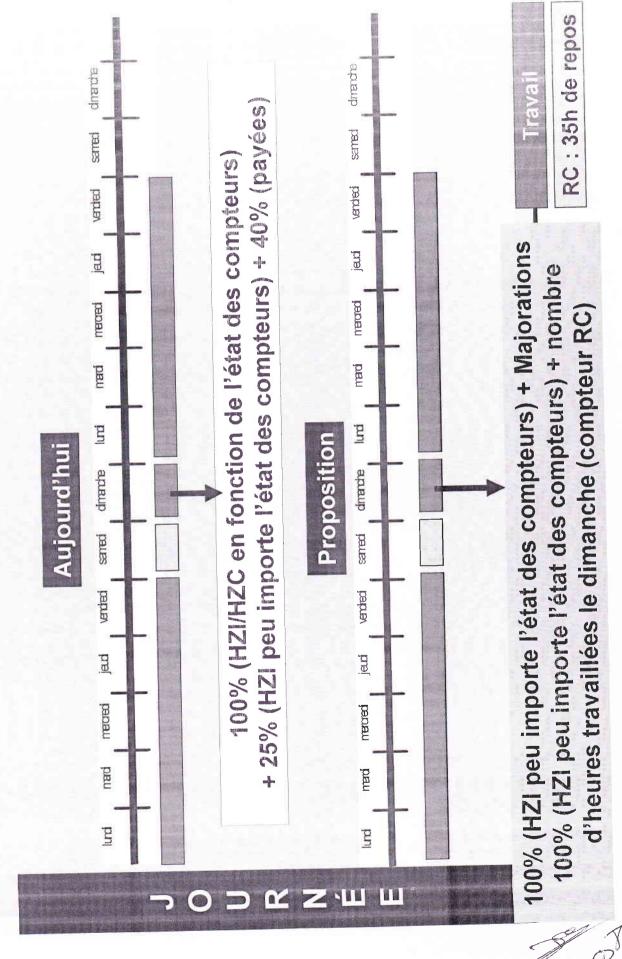
Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues à l'article L 2231-6 du Code du travail. La partie la plus diligente doit déposer l'accord en deux exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi du Nord Pas de Calais-Unité territoriale du Nord Valenciennes (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) et en un exemplaire au Secrétariat - Greffe du Conseil des prud'hommes de Valenciennes.

3 L O 3 3 3 7 D D S

ANNEXES

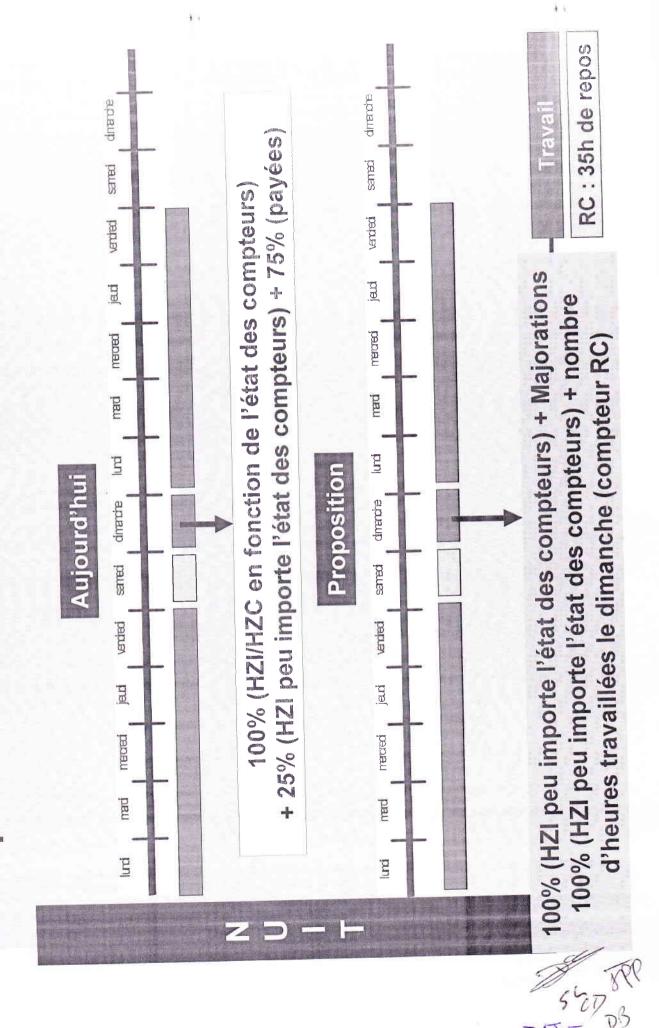
51 FM 51 0 B

Exemple - Members en heures (TM/TL:

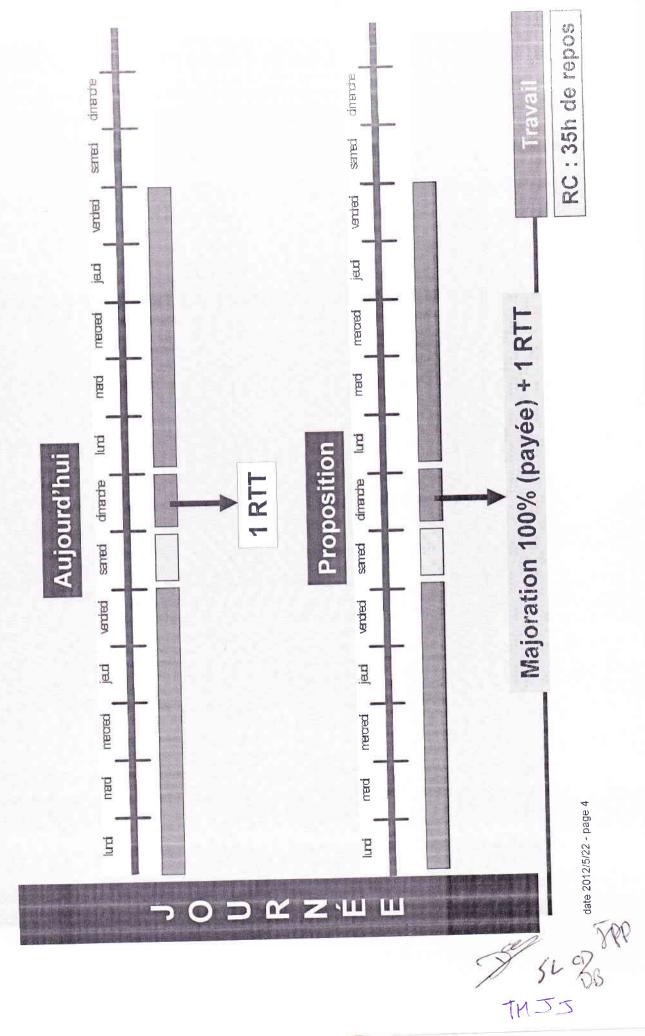


51-905 THJ J

Exemple - Members en heures (TM/TL...



Exemple - Members en jours (GL, spe...)



Exemple - Members en jours (GL, Spe...

